

**Référence courrier :**  
CODEP-DEP-2022-018248

**BUREAU VERITAS EXPLOITATION**  
**Directeur agence nucléaire**  
ZAC Sacuny  
400 Avenue Barthélémy Thimonnier  
**69530 BRIGNAIS**

Dijon, le 15 avril 2022

**Objet :** Inspection des organismes habilités pour le contrôle des équipements sous pression nucléaires (ESPN)  
Organisme : Bureau Veritas Exploitation  
Lieu : Locaux de Bureau Veritas Exploitation – Brignais - France  
Inspection : **INSNP-DEP-2021-0135 du 17/11/2021**  
Thème : Evaluation de la conformité des TP900 MWe fabriqués par MHI

**Références :**

- [1] Parties législative et réglementaire du code de l'environnement, notamment le chapitre VII du titre V de son livre V
- [2] Arrêté du 30 décembre 2015 modifié relatif aux équipements sous pression nucléaires et à certains accessoires de sécurité destinés à leur protection
- [3] Directive 2014/68/UE du 15 mai 2014 relative à l'harmonisation des législations des Etats membres concernant la mise à disposition sur le marché des ESP
- [4] Décision no 2020-DC-0688 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 24 mars 2020 relative à l'habilitation des organismes chargés du contrôle des équipements sous pression nucléaires
- [5] Décision de l'ASN n° CODEP-DEP-2020-062617 du 22 décembre 2020 portant habilitation d'un organisme chargé du contrôle des équipements sous pression nucléaires (BVE)

Monsieur le directeur,

Dans le cadre de ses attributions en références, concernant le contrôle du respect des dispositions relatives aux ESPN, l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) a procédé à une inspection de votre organisme le 17 novembre 2021 sur le thème de la surveillance de l'évaluation de la conformité réalisée par votre organisme des tuyauteries primaires destinées aux réacteurs 900MWe du parc électronucléaire français fabriquées par Mistubishi Heavy Industries (MHI).

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les observations qui résultent des constatations faites, à cette occasion, par les inspecteurs.

## **SYNTHESE DE L'INSPECTION**

Les inspecteurs de l'ASN ont effectué une inspection de l'organisme habilité BVE qui a consisté en l'examen du respect de l'application des mandats émis par l'ASN pour la surveillance par vos services des fabrications MHI des tuyauteries primaires 900MWe approvisionnées chez son fournisseur Japan Steel Works ainsi que dans son usine de Kobe.

Les inspecteurs ont dans ce cadre examiné la définition des plans de surveillance et la mise en œuvre de ceux-ci conformément aux mandats ASN. Les aspects organisationnels ont également fait l'objet d'un examen au cours de cette inspection.

A l'issue de l'inspection, les inspecteurs de l'ASN considèrent que les mandats associés au projet des tuyauteries primaires 900MWe fabriquées par MHI ont été respectés et suivis. Les inspecteurs n'ont pas relevé de difficulté particulière liée à leur application mais considèrent que la rigueur de traçabilité, au regard notamment de la qualification des personnels, doit encore être renforcée.

Cette inspection a fait l'objet d'une demande de compléments et d'une observation.

### **A. DEMANDES D' ACTIONS CORRECTIVES**

Sans objet.

### **B. DEMANDES D' INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES**

Lors de la vérification de la qualification des inspecteurs de Bureau Veritas Exploitation mobilisés au Japon, il a été identifié que l'un des inspecteurs japonais dispose des qualifications appropriées pour la réalisation des gestes d'inspection inhérents à ses missions dans le cadre du projet, mais que cette qualification est complétée d'une restriction pour la surveillance des coulées.

Bien que cette restriction semble avoir été levée par le biais d'un tutorat dont le rapport a été présenté aux inspecteurs de l'ASN, le retrait de cette restriction n'a pas été correctement répercuté dans la fiche de suivi des restrictions.

**Demande B1 : Je vous demande de m'apporter les justifications associées à la levée de ses restrictions et la mise à jour de ses qualifications.**

### **C. OBSERVATIONS**

**C1 : La mise en œuvre d'inspections inopinées a fait l'objet d'éléments de preuve émis par votre organisation. Toutefois, je considère que la définition d'un taux d'inspections inopinées**

**spécifiques au projet des tuyauteries primaires 900MWe, proportionné aux enjeux relatifs au projet, serait une bonne pratique.**

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points **dans un délai de deux mois**. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement et conformément à l'article R. 596-5 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN ([www.asn.fr](http://www.asn.fr)).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le chef du BECEN de l'ASN/DEP

SIGNE

**François COLONNA**